

**CONCOURS DÉPARTEMENTAL
VILLES ET VILLAGES FLEURIS**

**CONCOURS DÉPARTEMENTAL
MAISONS ET ÉTABLISSEMENTS FLEURIS**

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL 2021

Le Département du Var organise à l'échelle départementale le concours national des Villes et Villages Fleuris et Maisons et Établissements fleuris.

Ce concours annuel vise à :

- Qualifier l'image des communes varoises
- Améliorer la qualité de vie des habitants
- Améliorer l'accueil des visiteurs
- Protéger et valoriser l'environnement

Le présent règlement définit les règles communes et particulières de ce concours :

ARTICLE 1 : CONCOURS DES « VILLES ET VILLAGES FLEURIS »

ARTICLE 1.1 : LE LABEL VILLES ET VILLAGES FLEURIS

Le Conseil National des Villes et Villages Fleuris (CNVVF) définit le règlement qui s'impose aux régions, aux départements, aux intercommunalités et aux communes. Garant du label, il est seul habilité à organiser chaque année, en liaison étroite avec les régions et les départements, l'attribution du label « Villes et Villages Fleuris ».

ARTICLE 1.2 : CANDIDATURE

La candidature est gratuite et ouverte à toutes les communes du Var. Les communes désirant entrer dans la démarche de labellisation s'inscrivent directement auprès du Conseil Départemental du Var.

Les communes ayant déjà obtenu un niveau du label « Villes et Villages Fleuris » n'ont pas besoin de faire acte de candidature auprès du Conseil Départemental du Var.

Dans le cadre de sa candidature au label, la commune doit transmettre au président du jury, en amont de la visite, un dossier de candidature. Ce document présente la motivation de la commune pour sa candidature au label Ville Fleurie ou Village Fleuri. Il doit par ailleurs intégrer les éléments de présentation du contexte communal (culturel, social, économique et environnemental), ainsi que les renseignements sur les critères d'évaluation du label.

Les communes doivent renvoyer leur fiche de candidature avant le **30 juin 2021** à l'adresse suivante :

Conseil départemental du Var
Direction du développement territorial
390 avenue des lices
cs 41303
83076 Toulon cedex
ou par mail concoursvfvf@var.fr

Les documents relatifs au concours départemental sont disponibles et téléchargeables sur le site **www.var.fr**.

- Règlement départemental
- Communes non labellisées - Fiche de candidature « Villes et Villages Fleuris » et « Maisons et établissements fleuris »
- Communes labellisées- Fiche de candidature « Maisons et Établissements Fleuris »
- Bordereaux « Maisons et Établissements fleuris »
- Fiche technique

ARTICLE 1.3 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU LABEL

À tous les niveaux du label (de 1 à 4 Fleurs), les communes sont évaluées et sélectionnées sur la base des critères définis par le CNVVF. Le référentiel d'évaluation est la propriété du CNVVF et ne peut être utilisé que par son réseau départemental et régional dans le cadre de l'organisation du label des Villes et Villages Fleuris. Il est progressivement mis en œuvre par le jury départemental au fur et à mesure de leur formation.

Les communes déjà labellisées sont contrôlées tous les trois ans par le jury régional pour les communes classées de 1 à 3 Fleurs et par le jury national pour les communes classées 4 Fleurs. Si une commune labellisée souhaite faire acte de candidature pour obtenir un niveau supérieur avant l'échéance de contrôle des trois ans, elle peut solliciter le jury régional une seule fois pendant cette période. Une commune peut bénéficier d'un report exceptionnel de visite d'une année, dans le cadre d'un contrôle du label ou d'un avertissement, dès lors qu'elle fonde cette demande sur des raisons qui paraîtront pertinentes au jury régional ou national. À titre exceptionnel, les communes peuvent faire appel de leur classement auprès du jury national. Cette procédure doit se faire par l'intermédiaire du jury régional. Après examen du dossier, le jury national, s'il estime la demande fondée, peut vérifier le classement de la commune.

ARTICLE 1.4 : PROCÉDURE DE LABELLISATION ET JURY DÉPARTEMENTAL

ARTICLE 1.4.1 : PROCÉDURE DE LABELLISATION :

Le Conseil départemental adresse un courrier aux communes du Var pour les informer du lancement du concours départemental. Les communes labellisées par le jury régional ou national ne peuvent être distinguées au niveau départemental. Ces communes peuvent cependant être citées au palmarès départemental sans toutefois recevoir de récompense pour leur label. Le Département organise la démarche départementale sur la base des critères et des éléments d'appréciations établis par le CNVVF.

Le Département a toute liberté pour accompagner les communes à la labellisation. Il peut à ce titre en complément ou en remplacement mettre en place des expertises à la demande des communes pour accéder à la première fleur.

ARTICLE 1.4.2 : JURY DÉPARTEMENTAL :

Le jury départemental, désigné par le Président du Conseil départemental, est composé d'élus et de professionnels ou personnalités qualifiées dans les domaines du tourisme, du paysage et de l'environnement.

Ils s'engagent à respecter la charte des jurys. Le jury départemental établit son palmarès après la visite des communes candidates. Il sélectionne les communes qu'il juge susceptibles d'être proposées au classement « Une Fleur » attribué par le jury régional. Il adresse la liste des communes proposées pour la première fleur au Jury Régional qui visitera les communes l'année qui suit cette proposition. Le palmarès départemental est présenté lors d'une remise des prix organisée chaque année.

ARTICLE 1.5 : VISITE DES COMMUNES

Visite du jury

Le jury effectue les visites des communes entre les mois de juin et septembre. La date et l'heure précise sont communiquées avant la visite, par e-mail adressé au correspondant en charge de la participation de la commune au concours de fleurissement, nommément désigné dans la fiche de candidature. À défaut, la date et l'heure sont communiquées par téléphone.

Dossier technique de présentation

Un parcours soigneusement préparé et un dossier de présentation de la politique communale de fleurissement et des photographies des principaux espaces fleuris ou paysagers sont demandés à chaque commune inscrite.

Circuit de la visite

Les communes candidates s'engagent à accompagner le jury, lors de sa visite, par la présence d'un élu, d'un technicien qualifié et du responsable de l'opération afin de l'assister durant le circuit. Le temps du circuit sera compris entre une heure trente et deux heures en fonction de la superficie et de la densité de la commune.

Caractère obligatoire de la visite

L'inscription au concours entraîne l'obligation pour la commune d'être visitée et notée.

ARTICLE 1.6 : CRITÈRES DE NOTATION

La visite de la commune pour l'obtention de la 1^{ère} fleur est conduite par le jury qui se base sur 6 types de critères précisés dans la grille d'évaluation pour déterminer la note.

Ces critères sont définis par le règlement national du Concours des Villes et Villages Fleuris :

- La démarche de valorisation
- Animation et promotion de la démarche
- Patrimoine végétal et fleurissement
- Gestion environnementale et qualité de l'espace public
- Analyse par espace
- La visite du jury

Les communes ayant obtenu les meilleures notes seront citées au palmarès départemental.

ARTICLE 1.7 : CONDITIONS D'ANNULATION

La commune devra signaler au Département l'annulation de sa participation au concours, au plus tard 7 jours avant la date prévue de passage du jury.

ARTICLE 1.8 : RÉCOMPENSES

Communes jusqu'à 1000 habitants,

1 ^{er} prix - Présentation à la 1 ^{ère} fleur	500 €
Prix spécial varois : Palme départementale *	300 €

Communes de plus de 1 000 habitants,

1 ^{er} prix - Présentation à la 1 ^{ère} fleur	500 €
Prix spécial varois : Palme départementale *	200 €

* Le prix spécial varois « Palme Départementale » permet de valoriser les communes qui se mobilisent pour la première fois.

ARTICLE 1.9 : ENGAGEMENT DES PARTICIPANTS

Les communes candidates au label Villes et Villages Fleuris acceptent sans réserve le présent règlement ainsi que les décisions prises par le jury.

ARTICLE 2 : CONCOURS DES « MAISONS ET ÉTABLISSEMENTS FLEURIS »

Ce concours est ouvert aux particuliers, aux commerces et aux établissements publics. Pour pouvoir participer, la commune dont relèvent les participants doit être inscrite au concours des « Villes et Villages Fleuris » ou être une commune labellisée.

Les dossiers des candidats sont instruits obligatoirement par la commune qui organise son propre concours et fixe les règles à suivre.

Aucune candidature individuelle n'est acceptée.

Afin d'optimiser la sélection des participants, il est demandé à toutes les communes de photographier les réalisations de leurs candidats au meilleur moment de leur floraison. De ce fait, le jury départemental ne visitera pas les candidats. Les sélections se feront sur photos prises par les communes ou les candidats.

Les photos transmises devront permettre d'apprécier l'aspect « visibles de la rue » (cf article 2.2). Il ne peut donc être transmis de « gros plan » ou des photos qui ne seraient pas prises depuis la rue.

ARTICLE 2.1 : PARTICIPATION DES COMMUNES LABELLISÉES ET NON LABELLISÉS

Si la commune est non labellisée, elle est dans l'obligation de s'inscrire au concours des « Villes et Villages Fleuris » pour présenter ses candidats au concours des « Maisons et Établissements fleuris ». Ainsi la commune non labellisée sera inscrite aux deux concours.

Si la commune est labellisée, elle n'est pas dans l'obligation de s'inscrire au concours des « Villes et Villages Fleuris ».

ARTICLE 2.2 : CATÉGORIES DES CANDIDATS

Les candidats sont classés dans l'une des catégories ci-dessous :

- Catégorie 1 : Maison avec jardin visible de la rue.
- Catégorie 2 : Décor floral installé sur la voie publique.
- Catégorie 3 : Balcon, terrasse, Mur, Fenêtre visibles de la rue.
- Catégorie 4 : Hôtel, camping, ferme, gîte, chambre d'hôtes, domaine, parc de loisirs.
- Catégorie 5 : Café, restaurant, boutique, commerce
- Catégorie 6 : Immeuble Collectif, lotissement, copropriété, foyer logement (immeubles ou résidences considérés dans leur ensemble).
- Catégorie 7 : École : Crèches, écoles maternelles et primaires, accueils de loisirs.
- Catégorie 8 : Jardin familial
- Catégorie 9 : Jardin d'exception

L'appréciation du jury communal et départemental se fera seulement sur la partie des lieux visibles de la rue (interdiction de pénétrer dans la propriété et porte sur le décor floral et paysager du jardin et la façade de la maison.

ARTICLE 2.3 : NOMBRE DES CANDIDATS

La commune ne devra présenter qu'une seule candidature par catégorie. Les communes ont la liberté de se présenter aux catégories qui les intéressent et peuvent aussi choisir de ne concourir qu'à une seule catégorie.

ARTICLE 2.4 : GESTION DES CANDIDATURES

La commune s'engage à gérer correctement le suivi des candidatures et à mettre en place un règlement communal ou à se référer au modèle fourni par le Département.

Elle s'engage à fournir l'ensemble des éléments relatifs au concours et à les envoyer groupés dans **un même mail à l'adresse suivante : concoursvfvf@var.fr** et **au plus tard le 1^{er} septembre 2021**. Il s'agit des documents suivants :

- le « Bordereau des Maisons et Établissements fleuris » dûment complété (à télécharger sur le site www.var.fr)
- nom, prénom ou raison sociale, adresse, téléphone, e-mail de chaque candidat
- numéro de la ou des photos (3 maximum au format jpg) prise(s) par la commune pour chaque candidat (*)

() La commune s'engage à suivre les instructions du «Bordereau des Maisons et Établissements Fleuris» pour nommer les photos et pour éviter toute erreur d'identification. Il est souhaitable que la commune n'inscrive pas les candidats de l'année précédente ayant obtenu un 1^{er} prix ou un prix spécial. Pour rappel, les photos transmises devront permettre d'apprécier l'aspect « visibles de la rue ». Il ne peut donc être transmis de « gros plan » ou des photos qui ne seraient pas prises depuis la rue.*

ARTICLE 2.5 : RÉCOMPENSES

Le prix se composera d'un diplôme et d'une composition florale à l'ensemble des lauréats concourant dans leur catégorie respective.

ARTICLE 2.6 : ENGAGEMENT DES PARTICIPANTS

Les participants au concours « Maisons et Établissements Fleuris » acceptent sans réserve le présent règlement ainsi que les décisions prises par le jury.

ARTICLE 3 : DROIT D'UTILISATION DES PHOTOS

Les auteurs des photos et les propriétaires lauréats acceptent le principe d'une utilisation des images réalisées à l'occasion du concours par le Département sur tous les supports d'information afin d'en assurer la promotion et la valorisation.

ARTICLE 4 : CONTACTS POUR L'ORGANISATION DES CONCOURS

Pour tout renseignement complémentaire sur le concours, les candidats peuvent utiliser la messagerie : concoursvfvf@var.fr